

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7761
16 février 1967
ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 16 FEVRIER 1967 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA FRANCE*

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à ses notes FO 230 SORH (1) du 17 décembre 1966, et FO 230 SORH (1) du 13 janvier 1967 relatives aux résolutions prises par le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

La position de la France à l'égard du problème créé par l'établissement en Rhodésie du Sud d'un régime rebelle à l'autorité constitutionnelle a été exprimée clairement et sans ambiguïté à diverses reprises, en particulier devant l'Organisation des Nations Unies : la France ne reconnaît d'autre autorité sur la Rhodésie du Sud que celle du Royaume-Uni et elle entend prendre, pour ce qui la concerne, toutes mesures propres à faciliter le retour à la légalité dans ce territoire.

Elle s'est abstenue en conséquence de reconnaître le régime rebelle, de nouer avec lui des relations diplomatiques, de lui porter assistance sous quelque forme que ce soit et elle a adopté, d'autre part, les mesures suivantes sur le plan économique et commercial entre les deux pays :

- Interdiction, par un arrêté en date du 25 décembre 1965, des ventes de pétrole et de produits pétroliers par la France à la Rhodésie;
- Arrêt des achats de tabac rhodésien par la Régie française des tabacs, qui détient en France le monopole de la commercialisation de ce produit;
- Suspension par l'administration des octrois de licences pour l'importation en France du sucre rhodésien;

* Distribuée comme document du Conseil de sécurité à la demande du représentant de la France.

- Recommandation faite aux importateurs français de ne plus s'approvisionner en amiante et en chrome en Rhodésie;

- Suspension des services aériens réguliers entre la France et la Rhodésie du Sud.

Depuis lors, la résolution No 232, du 16 décembre 1966, a été adoptée.

Les administrations françaises compétentes viennent d'établir des textes administratifs qui feront incessamment l'objet d'une publication officielle et qui, pour l'essentiel, visent :

- A empêcher, par le procédé de la mise sous licence, l'importation des produits suivants originaires et en provenance de Rhodésie : amiante, minéral de fer, chrome, fonte, sucre (pour les produits sucrés qui n'étaient pas sous licence), cuivre, viande et produits carnés, cuirs et peaux.

- A aviser les exportateurs français de cesser les livraisons à la Rhodésie du Sud des produits suivants : armes, munitions de tous types, aéronefs militaires, véhicules militaires, équipements et matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions; tous autres aéronefs et véhicules à moteur et équipement et matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteurs.

- A interdire les affrètements en vue du transport en provenance ou à destination de ce territoire de ces produits.

Par ailleurs les statistiques douanières demandées par la lettre du 13 janvier 1967 seront adressées au Secrétariat dans une communication séparée.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat les assurances de sa haute considération.

